

Codification administrative

Code

de sécurité

L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01

À jour au : 2006-03-30

La reproduction de cette codification administrative est autorisée par les Publications du Québec. La version à jour, support papier, est en vente aux Publications du Québec et une version officielle est accessible sur le site Web des Publications du Québec. <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

Régie
du bâtiment

Québec 

Direction des affaires juridiques
et Secrétariat général

REMARQUE

Cette publication n'a pas de valeur officielle.
Les seuls textes authentiques sont ceux parus à
la *Gazette officielle*

Adoption originale et modification(s) subséquente(s) :

Décret 964-2002, 21 août 2002
(2002 G.O. II, 6065) (eff. 02-10-01 sauf a. 7
eff. 03-04-01)

Décret 877-2003, 20 août 2003
(2002 G. O. II, 3989) (eff. 03-12-02)

Décret 896-2004, 22 septembre 2004
(2004 G.O. II, 4296) (eff. 04-10-21)

Indexation 2004 : G.O. Partie I, #50 du 13
décembre 2003, p. 1251.

Indexation 2005 : G.O. Partie I, #51 du 18
décembre 2004, pp. 1274, 1275, 1276.

Indexation 2006 : G.O. Partie I, #49 du 10
décembre 2005, pp. 1051, 1052.

Décret 121-2006, 28 février 2006
(2006 G.O. II, 1323) (eff. 06-03-30)

Code de sécurité

CHAPITRE I	PLOMBERIE.....	1
CHAPITRE II	ÉLECTRICITÉ.....	1
CHAPITRE III	GAZ.....	3
SECTION I	INTERPRÉTATION	3
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION III	INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ	4
SECTION IV	UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS	4
SECTION V	DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION	5
SECTION VI	UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS.....	6
SECTION VII	PERMIS D'EXPLOITATION	6
SECTION VIII	COTISATIONS	8
SECTION IX	DISPOSITION PÉNALE	8
CHAPITRE IV	ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS.....	8
SECTION I	INTERPRÉTATION	8
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
SECTION III	NORMES D'ENTRETIEN.....	9
SECTION IV	COTISATION ET FRAIS	9
SECTION V	DISPOSITION PÉNALE.....	9
CHAPITRE V	REMONTÉES MÉCANIQUES.....	9
SECTION I	INTERPRÉTATION	9
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
SECTION III	EXPLOITATION ET ENTRETIEN	10
SECTION IV	COTISATION ET FRAIS	10
SECTION V	DISPOSITION PÉNALE	10

CODE DE SÉCURITÉ

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179 et 185, 1^{er} al., par. 37^o et 38^o)

CHAPITRE I PLOMBERIE

1. Dans le présent chapitre, les termes «appareil sanitaire», «brise-vide», «dispositif antirefoulement», «installation de plomberie», «regard de nettoyage», «réseau d'alimentation en eau» et «siphon» ont la signification que leur donne le Code national de la plomberie – Canada 1995 tel que défini par l'article 3.01 du chapitre III du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 3.03 de ce chapitre.

D.964-2002

2. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

D.964-2002

3. Un appareil sanitaire non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation lesquels doivent être obturés hermétiquement.

D.964-2002

4. L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape antivide, brise-vide, dispositif antirefoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

D.964-2002

5. Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées.

D.964-2002

6. Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une installation individuelle d'alimentation en eau.

D.964-2002

7. Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10-01 «Manual for the Selection and Installation of Backflow Prevention Devices» et CSA-B64.10.1-01 «Manual for the Maintenance and Field Testing of Backflow Prevention Devices» publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

D.964-2002

8. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

D.964-2002

CHAPITRE II ÉLECTRICITÉ

9. Dans le présent chapitre, les termes «accessible», «appareillage électrique», «appareillage raccordé en permanence», «approuvé», «baignoire à hydromassage», «bain thérapeutique», «branchement», «disjoncteur», «disjoncteur différentiel», «dispositif de protection contre les surintensités», «emplacement dangereux», «facile d'accès», «inaccessible», «installation électrique», «piscine», «prise de courant» et «sous tension» ont la signification que leur donne le Code canadien de l'Électricité, Première partie, dix-huitième édition, tel que défini par l'article 5.01 du chapitre V du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 5.04 de ce chapitre.

D.964-2002

10. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

D.964-2002

11. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

D.964-2002

12. Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

D.964-2002

13. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

D.964-2002

14. Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

D.964-2002

15. Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

D.964-2002

16. Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

D.964-2002

17. Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

D.964-2002

18. Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

D.964-2002

19. Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles.

D.964-2002

20. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

D.964-2002

21. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

D.964-2002

22. Un disjoncteur différentiel doit protéger :

1° l'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine ;

2° l'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine;

3° l'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture;

4° le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage ;

5° la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

D.964-2002

23. Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

D.964-2002

24. L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

D.964-2002

25. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

D.964-2002

26. Le présent code entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003.

D.964-2002

CHAPITRE III GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

27. Une référence dans le présent chapitre au « Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-

B149.1 », au « Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1 », au « Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2 », au « Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2 », au code « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CAN/CSA-B108 », au « Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108 », à la norme « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662 », à la norme « Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662 », à la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276 » ou à la norme « Liquefied Natural Gas (LNG)–Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276 » est une référence au code ou à la norme visé au chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.

D.877-2003 ; D.121-2006

28. Dans le présent chapitre, on entend par :

« installation de gaz » : une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz ;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène ou d'un mélange de ceux-ci .

D.877-2003

29. Dans les sections II à IV du présent chapitre, les termes « appareil », « approvisionnement d'air », « bouteille », « camion-citerne », « centre de ravitaillement de récipients », « combustible », « enceinte », « limiteur de sécurité », « point de transvasement », « produits de combustion », « récipient », « réservoir », « robinet d'arrêt de sûreté », « soupape de décharge », « station de remplissage », « structure », « système d'évacuation », « tuyau de raccordement souple », « tuyau souple » et « véhicule de camping » ont la signification que leur donne le Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1 et le Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.

D.877-2003 ; D.121-2006

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

D.877-2003

31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

D.877-2003

32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction.

D.877-2003

33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

D.877-2003

34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

D.877-2003

35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz doit être de classe 1, groupe D.

D.877-2003

36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe D.

D.877-2003

37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

D.877-2003

38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

D.877-2003

SECTION III INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

D.877-2003

40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5).

D.877-2003

41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

D.877-2003

42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

D.877-2003

43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction.

D.877-2003

44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

D.877-2003

45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

D.877-2003

46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

D.877-2003

47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90°C.

D.877-2003

48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

D.877-2003

49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour

acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

D.877-2003

50. Lorsque aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

D.877-2003

51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

1° les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées ;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

D.877-2003

SECTION IV UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.

D.877-2003 ; D.121-2006

53. Pour l'application de l'article 6.5 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées remplies au taux de remplissage maximal permis.

D.877-2003 ; D.121-2006

54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué comme combustible doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme Gaz de pétrole liquéfié (Propane), CAN/CGSB-3.14-M88 publiée par l'Office des normes générales du Canada, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

D.877-2003

55. Le transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

D.877-2003

56. Le propane d'un camion-citerne ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

D.877-2003

57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (D. 1483-98).

D.877-2003

58. Aucun transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le camion-citerne :

1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 7.19.4 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2 pour les réservoirs ;

2° ne soit stationné conformément aux distances prévues au tableau 7.16 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2 pour les réservoirs.

D.877-2003 ; D.121-2006

59. Un récipient de propane doit être peint.

D.877-2003

60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

D.877-2003

61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.15 à 8.19 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.

D.877-2003 ; D.121-2006

62. Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou

noir sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

D.877-2003

63. Des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point:

1° la mention « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur ;

2° la mention « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

3° la mention « IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

4° la mention « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES - COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE » dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR », mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.

D.877-2003

SECTION V DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

D.877-2003

65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

D.877-2003

66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et 15.10 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

D.877-2003

67. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie du bâtiment du Québec, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours et, à la fin de cette même année, un rapport des constatations et des mesures prises pour y remédier. De même, elle doit lui transmettre son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

D.877-2003

68. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses systèmes de transport de gaz, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage, ainsi que l'emplacement des vannes, des régulateurs et des autres accessoires.

D.877-2003

69. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, un rapport sur l'état de son réseau de distribution. Ce rapport doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe I et être présenté selon la forme qui y est prévue.

D.877-2003

SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

D.877-2003

71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 3.4 du chapitre 3 de la norme Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CAN/CSA-B108.

D.877-2003 ; D.121-2006

72. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 12 de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276.

D.877-2003 ; D.121-2006

73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 du chapitre 9 du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1.

D.877-2003 ; D.121-2006

SECTION VII PERMIS D'EXPLOITATION

74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

Les certificats d'enregistrement délivrés en vertu du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) deviennent, sans autre formalité, des permis d'exploitation délivrés en vertu de cet article pour leur durée non écoulee.

D.877-2003

75. Le propriétaire ou son représentant doit présenter à la Régie une demande de permis qui contient les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro de la déclaration d'immatriculation visée au paragraphe 1 ;

3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz ;

4° pour l'endroit d'exploitation :

a) la quantité de gaz vendu au cours de l'année financière précédente ;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie ;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec ;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie ;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit ;

d) la vocation de l'endroit ;

e) le nom des employés qui y travaillent et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre ;

f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains.

D.877-2003

76. Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.

D.877-2003

77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 146,04 \$. Toutefois, ces droits sont de 42,96 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.

D.877-2003

78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule ;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré ;

3° la date de la délivrance du permis ;

4° le numéro de la déclaration mentionnée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant.

D.877-2003

79. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz.

D.877-2003

80. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

D.877-2003

81. La demande de renouvellement du permis doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

D.877-2003

82. Un permis d'exploitation est incessible.

D.877-2003

83. Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

D.877-2003

84. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être

transmise à la Régie avec la demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'exploitation.

D.877-2003

85. Le titulaire du permis doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

D.877-2003

SECTION VIII COTISATIONS

86. Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,385 \$ par mille mètres cubes de gaz vendu.

Ce montant se calcule sur la base du volume de gaz vendu aux usagers.

D.877-2003

87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,746 \$ par mille litres ou fraction de mille litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec » : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié;

« propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entreposage, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

D.877-2003

88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses abonnés.

D.877-2003

SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des

dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87.

D.877-2003

CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I INTERPRÉTATION

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«code» : le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, visé au chapitre IV du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VII de ce chapitre ;

«norme» : la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N°1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N°1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, visée au chapitre IV du Code de construction ;

«ascenseur» : un ascenseur, un monte-charge, un petit monte-charge, un escalier mécanique, un trottoir roulant et un monte-matériaux visés au code et définis dans ce code ;

«appareil élévateur» : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

D.896-2004

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

91. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

D.896-2004

92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsque à la suite

notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

D.896-2004

SECTION III NORMES D'ENTRETIEN

93. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article c8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme.

D.896-2004

94. Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver dans le local des machines un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'article c8.6.12 du code ou par l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

D.896-2004

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 69,66 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, le propriétaire doit payer une cotisation de 138,28 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

D.896-2004

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 116,44 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins ;

b) 116,44 \$ plus 10,40 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers ;

2° dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 116,44 \$ l'heure ou fraction d'heure.

D.896-2004

97. Le propriétaire doit payer à la Régie pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à

la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 116,44 \$ l'heure ou fraction d'heure.

D.896-2004

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

D.896-2004

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97.

D.896-2004

CHAPITRE V REMONTÉES MÉCANIQUES

SECTION I INTERPRÉTATION

100. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«norme», la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril 2002 », y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n°1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme « Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 », y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplement n°1 to CAN/CSA-Z98-01 Passenger Ropeways, December 2002 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, visée au chapitre VII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifiée par la section V de ce chapitre ;
« remontée mécanique » : une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la norme.

D.896-2004

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Une remontée mécanique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

D.896-2004

102. Le voisinage d'une remontée mécanique ne doit pas

être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre VII du Code de construction.

D.896-2004

103. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une remontée mécanique lorsque à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

D.896-2004

SECTION III EXPLOITATION ET ENTRETIEN

104. La vérification, les essais périodiques, l'exploitation et l'entretien d'une remontée mécanique doit s'effectuer conformément aux dispositions de la norme.

D.896-2004

105. Une nouvelle remontée mécanique ou une remontée mécanique ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation ne peut être mise en service que si l'attestation prévue à l'article 7.04 du Code de construction a été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

D.896-2004

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

106. Une cotisation doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'une remontée mécanique au plus tard 30 jours après la date de la facturation:

1° dans le cas d'une remontée mécanique aérienne ou d'un téléphérique : 558.31 \$;

2° dans le cas d'une autre remontée mécanique : 248,48 \$.

D.896-2004

107. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur une remontée mécanique.

D.896-2004

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

108. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 106.

D.896-2004

Dans le but de faciliter le travail du lecteur, nous reproduisons ci-après les articles 6 et 7 du décret no. 877-2003 du 20 août 2003.

Article 2 : Les certificats d'enregistrement délivrés en vertu du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4) deviennent, sans autre formalité, des permis d'exploitation délivrés en vertu de l'article 74 du Code de sécurité introduit par l'article 1 pour leur durée non écoulée.

Dans le but de faciliter le travail du lecteur, nous reproduisons ci-après les articles 2, 3 et 4 du décret no. 896-2004 du 22 septembre 2004.

Article 2 : Sous réserve de l'article 3 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, le présent règlement remplace le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n° 111-97 du 29 janvier 1997, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs approuvé par le décret n° 1154-99 du 6 octobre 1999, le Règlement sur les remontées mécaniques édicté par le décret n° 2476-82 du 27 octobre 1982 et, à l'égard des remontées mécaniques, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques approuvé par le décret n° 941-95 du 5 juillet 1995.

Article 3 : Pour les premiers essais de chargement périodiques, le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter du 21 octobre 2004 pour se conformer aux dispositions de l'article 104 à l'égard de ses remontées mécaniques aériennes et de ses téléphériques existants à cette date. Toutefois, le propriétaire doit débiter les essais qui sont prévus à cet article 104, dès la première année de ce délai sur ses remontées et ses téléphériques les plus anciens et existants à cette date et sur au moins 20 % d'entre eux chaque année.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004, à l'exception du chapitre IV et de l'article 2 en ce qui a trait à l'application du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n° 111-97 du 29 janvier 1997 et en ce qui a trait à l'application du Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs, approuvé par le décret n° 1154-99 du 6 octobre 1999, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les cotisations et les frais prévus par les articles 95 à 97, introduits par l'article 1 du présent règlement, seront indexés conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à compter du 1^{er} janvier 2005.